

## Arrêté provisoire n°158/2022

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉPERNON

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L.2213-1 et L.2131-1,

**Vu** le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau Code de la Route (article L.411-1) ;

**Vu** l'article R 610-5 du Code pénal,

**Vu** les articles R.411.25, R.411.26, L325.1 à L.325.13 et 417.10 du Code de la route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**Considérant** l'implantation de la « fête foraine » sur la place du Forum du lundi 13 septembre au mercredi 22 septembre 2022,

**Considérant** qu'il y a lieu de déplacer l'installation du camion-pizza le vendredi 16 septembre 2022 parking du Forum, entre la barrière de hauteur et le 02 avenue de la Prairie,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les précautions utiles notamment de réglementer le stationnement des véhicules,

## ARRETE :

**Article 1 :** Le camion-pizza est autorisé à occuper le domaine public :

**parking du Forum  
entre la barrière de hauteur et le 02 avenue de la Prairie**

**le vendredi 16 septembre 2022 de 14h00 à 22h00.**

**Article 2 :** Les dispositifs de signalisation et de protection nécessaires seront fournis et mis en place par les services techniques de la ville conformément aux prescriptions du Code de la route, sous leur responsabilité et sous leur contrôle.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage.

Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la route. Les frais de fourrière seront à la charge du propriétaire.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire,
- Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maintenon
- Mr le Responsable des services techniques municipaux,
- Mr le Responsable de la police municipale,
- Mr JOASSIN, pizzaiolo

Date de publication en ligne : 12 août 2022  
Auteur : François BELHOMME- Le Maire

Fait à Epernon, le 12 août 2022

Le Maire



F. BELHOMME

**PAR DÉLÉGATION DU MAIRE**  
**Béatrice BONVIN-GALLAS**  
**Maire adjointe**

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la police municipale et à la gestion du domaine public.

Monsieur le Conseiller délégué aux manifestations publiques.

Monsieur le Conseiller à la communication et à l'information.

Monsieur le Conseiller délégué au projet centre-ville et commerces.

Monsieur le Commandant, C.O.D.I.S. - 7 rue Vincent Chevard - 28000 CHARTRES.